

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 29 SEP. 2025
- affiché en mairie le 29 SEP. 2025
- notifié le 29 SEP. 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



ARRÊTÉ 2025/188
(Sports et loisirs)

Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public pour l'organisation du cross des sapeurs-pompiers Groupement Nord, le 12 octobre 2025 au parc Paul LORIDANT

Le Maire des Ullis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, Groupement Nord du cross des sapeurs-pompiers souhaite organiser le cross des sapeurs-pompiers le 12 octobre 2025 de 7h à 14h au parc Paul LORIDANT ;

Considérant que l'évènement ne va pas rassembler plus de 1 000 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne Groupement Nord est autorisé à occuper l'espace public, au Parc Paul LORIDANT aux ULIS (91940), en vue d'y organiser le cross des sapeurs-pompiers le 12 octobre 2025 de 7h à 14h.

Article 2

Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 3

Les accès au site de la manifestation ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur à l'exception des véhicules des organisateurs pour la logistique et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du Code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

Article 4

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne Groupement Nord devra se conformer à l'arrêté n°2015/035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 5

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne Groupement Nord veillera à ne pas entraver la circulation piétonne aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6

Les personnes mineurs seront sous la responsabilité d'un adulte durant toute la durée de la manifestation.

Article 7

Les utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui (article 1384 du Code civil). Une garantie individuelle accidents est recommandée pour garantir les dommages corporels.

Article 8

Tout utilisateur est tenu de faire un usage des installations conformes à leur destination, doit veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Article 9

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Direction des Sports et Loisirs a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Article 10

Notification du présent arrêté sera faite à la Police nationale, à la Police municipale, à la Préfecture de l'Essonne et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 11

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,

Madame la Directrice générale des services

La Direction des Sports et Loisirs.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 24 septembre 2025

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis